

## Arrêt

n°136 032 du 12 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 27 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 août 2013, la partie requérante, de nationalité algérienne, a fait acter à la Louvière une déclaration de cohabitation légale avec Madame G.A., de nationalité belge.

1.2. Le 5 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.3. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 5 mars 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de belge.

**Motivation en fait :** Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un bail enregistré, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, les preuves de relation durable, des revenus du chômage, un avertissement extrait de rôle revenus 2012, ainsi que des photos non datées numériquement, la demande de séjour est refusée.

*En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage d'environ 1.100,00 € par mois et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*En outre, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance, raison pour laquelle « les crédits d'impôt enfants » repris sur l'avertissement extrait de rôle des revenus de 2012 ne sont pas pris en compte.*

*Enfin, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage ( ex : loyer, charges, frais d'alimentation et de mobilité [sic], taxes et assurances diverses étant donné qu'il y a six personnes dans le ménage).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les (30) trente jours.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

### 2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la :

- *Violation de l'art. 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ;*
- *Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *Violation de l'art. 22 de la Constitution*
- *Violation du principe général de non-discrimination et d'égalité de traitement ; Violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution*
- *Violation de l'art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient qu'en considérant que sa partenaire ne dispose pas de revenus suffisants pour répondre aux besoins du ménage, la partie défenderesse viole l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe en effet que ce faisant, la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à un examen des moyens de subsistance nécessaires pour lui permettre, à elle et à sa famille, de subvenir à leurs besoins et a renversé la charge de la preuve instaurée par l'article 42 de la loi précitée.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 discrimine le conjoint étranger d'un Belge par rapport au conjoint étranger d'un citoyen de l'Union européenne en imposant des conditions relatives au logement suffisant et aux ressources. Elle estime que cette discrimination porte atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ( ci-après dénommée la : « CEDH ») et par l'article 22 de la Constitution. La partie requérante rappelle ensuite que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre un droit indépendant et autonome à ne pas être discriminé et que les articles 10, 11 et 191 de la Constitution interdisent toute discrimination entre

les Belges et entre étrangers ou entre les étrangers entre eux. Elle estime que la discrimination entre elle et les personnes européennes (non belges) ne repose sur aucun but légitime. La partie requérante rappelle que la Cour constitutionnelle est saisie à l'heure actuelle de différents recours en annulation contre l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 de sorte qu'il est opportun de poser une question préjudiciale à la Cour Constitutionnelle quant à la légalité de l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir que l'article 40ter § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énumère de manière stricte et limitative les revenus ne devant pas être pris en compte et que les « *crédits d'impôts d'enfants* » ne constituent ni une allocation d'attente, ni une aide sociale ou un revenu d'intégration au sens de la loi organique sur les CPAS. Il en résulte, selon la partie requérante, qu'ils ne peuvent « *être écartés sans autre motivation et doivent être examinés afin d'en (sic) déterminer si la hauteur est suffisante au sens de l'article 40 ter par 5 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la :

- *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *Violation du principe de bonne administration – violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments dont elle a connaissance*
- *Violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et art. 62 de la loi du 15.12.1980)*

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter « *son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte* » à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle se réfère à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 7 novembre 2001 non autrement identifié ainsi qu'aux arrêts du Conseil n° 95 900 du 30 janvier 2013 et n° 86 919 du 6 septembre 2012 relatifs à des affaires, selon elle, similaires à la sienne. Elle ajoute que « *rien au dossier ne permet de voir que la partie adverse se soit interrogée sur la possibilité ou non de vie familiale du requérant (avec sa compagne, qui est belge et dont l'ensemble de la famille se trouve en Belgique) ailleurs qu'en Belgique* », en telle sorte que la décision litigieuse ne permet nullement de conclure qu'elle aurait bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen des éléments connus de la partie défenderesse tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a également porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il n'est pas contesté que sa vie privée est en cause et qu'elle est la partenaire d'une ressortissante belge. Elle estime qu'en l'espèce, il est impensable que sa partenaire, dont elle indique qu'elle a toute sa famille en Belgique, doive quitter la Belgique pour s'installer dans un pays dont elle n'est pas la ressortissante et dans lequel elle ne dispose pas de titre de séjour. Il y a donc lieu selon la partie requérante de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée de la partie requérante est disproportionnée.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois branches réunies dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le «citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille agrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

Dès lors, à défaut d'intérêt actuel, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle que la partie requérante demandait, sans la formuler précisément cependant, au Conseil de poser à la Cour Constitutionnelle.

3.1.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la partenaire de la partie requérante perçoit des allocations de chômage d'environ 1.100 euros par mois et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

Il n'y a donc pas de contestation *in casu* quant au fait que les allocations de chômage de la partenaire de la partie requérante ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante semble toutefois considérer qu'il fallait dans le cadre de la mise en œuvre de cet article 40 ter tenir compte, comme un « moyen de subsistance », du « crédit d'impôts enfants » ayant

mené, selon l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice 2013 (revenus 2012) qu'elle avait joint à sa demande, à un paiement (« remboursement ») en sa faveur de 2940 € en septembre 2013.

Force est de constater que la partie défenderesse semble assimiler elle aussi dans la décision attaquée ce « crédit d'impôt enfants » à un « moyen de subsistance », mais estime qu'il doit cependant être exclu de ceux qui peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil pour sa part estime que la partie requérante n'a pas intérêt à sa critique quant à la manière dont ce crédit d'impôt a été considéré par la partie défenderesse puisqu'à l'évidence les 2940 € dont il s'agit - à supposer même que l'on puisse le prendre en compte comme un « moyen de subsistance » et, en outre, comme un « moyen de subsistance suffisant, stable et régulier », ce sur quoi il n'y a pas lieu de se prononcer ici - n'atteignent de toute façon pas les 120 % du revenu d'intégration exigés dans le cadre de l'article 40 ter précité, étant ici rappelé que le revenu de chômage, ainsi que constaté ci-dessus, ne peut pas du tout être pris en considération *in casu*, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 40 ter précité, et ce quel qu'en soit le montant et ne peut donc en tout état de cause être additionné au « crédit d'impôts enfants » ici en cause.

3.1.4. La première branche du premier moyen ne doit être examinée que dans un second temps dès lors que la partie requérante y critique l'appréciation opérée, dans un second temps elle aussi, par la partie défenderesse sur base de l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, analyse qui n'a pas lieu d'être si l'intéressé obéit aux conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, quod non *in casu* (cf. ci-dessus) ou si la personne qui ouvre le droit est déjà à charge des pouvoirs publics (à savoir bénéficiaire du revenu d'intégration ou d'une aide sociale du Centre public d'action sociale (CPAS)).

Il convient de relever que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a bel et bien opéré une analyse telle que celle prévue par l'article 42 § 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et ne l'a, à la lecture de la décision attaquée, pas faite d'une manière la faisant apparaître comme surabondante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations. Outre le constat que cette analyse a été opérée, le Conseil ne perçoit pas en quoi les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispenseraient la partie défenderesse d'une telle analyse *in casu*. La situation ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.807 du 11 juin 2013 cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations pour soutenir cette thèse est différente du cas d'espèce dès lors que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide d'un CPAS, ce qui, exposait le Conseil d'Etat, « *implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980, puisque les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires en sont exclus* » de sorte qu'il « *n'y avait pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du Belge ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.* » En l'espèce, la regroupante, bénéficiaire du chômage et non du revenu d'intégration ou d'une aide sociale du CPAS, n'est, elle, pas à charge des pouvoirs publics (et la partie requérante non plus).

En ce qui concerne l'analyse opérée sur base de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est motivée comme suit : « *rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage ( ex : loyer, charges, frais d'alimentation et de mobilité [sic], taxes et assurances diverses étant donné qu'il y a six personnes dans le ménage )* ».

Toutefois, le Conseil relève qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au titre de cet examen, la partie défenderesse s'est bornée en l'espèce à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, alors que le dossier administratif révèle pourtant le montant du loyer (495

euros par mois), montant que cependant la partie défenderesse n'indique aucunement dans sa décision et dont elle ne tire dès lors logiquement aucune conséquence spécifique.

Plus fondamentalement, la partie défenderesse, lorsqu'elle évoque, dans le cadre de l'analyse prévue par l'article 42 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980* », ne permet pas de comprendre à quel montant elle fait référence puisqu'elle a visé dans son analyse sur pied de l'article 40 ter précité (dont la contestation a été examinée ci-dessus au point 3.1.3.) les allocations de chômage de la regroupante et le « crédit d'impôt enfants », pour les exclure tous deux, implicitement en tout cas, de ceux qui peuvent être pris en considération. Une telle référence est, en outre, de nature à rendre incompréhensible la décision attaquée dès lors que l'analyse concrète à opérer dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est une analyse autonome par rapport à celle à faire dans le cadre de l'examen du respect des conditions financières prévues par l'article 40 ter précité. Cette analyse autonome, lorsqu'elle doit être faite, doit logiquement commencer par une détermination des « moyens de subsistance » pouvant être pris en considération dans le cadre de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Or en l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce et qu'outre les allocations de chômage de la regroupante et le « crédit d'impôt enfants » précités, la partie requérante avait présenté, s'agissant des ressources disponibles pour le ménage, la preuve de la perception par la regroupante d'allocations familiales, allocations familiales dont la décision attaquée ne dit mot.

Comme la décision attaquée ne permet pas de savoir de quelles ressources du ménage de la partie requérante il a été tenu compte dans le cadre de l'analyse prévue par l'article 42 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il est impossible d'apprécier la seule mention un tant soit peu concrète apparaissant dans la décision attaquée quant à cette analyse, à savoir le fait que les ressources n'apparaissent pas suffisantes *in casu* « *étant donné qu'il y a six personnes dans le ménage* ».

Dans ces circonstances, il convient de constater que l'examen de la situation de la partie requérante ne ressort que d'une motivation stéréotypée (ou insuffisante, s'agissant de l'argument pris de la composition du ménage) sans que l'on ne sache de quels éléments la partie défenderesse a concrètement tenu compte et sans qu'elle n'ait utilisé la faculté expressément visée dans l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », ce qui indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2014, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX